

form a special flower or emblem specified in the table to this article, on the date prescribed therein.

(M)

TABLE TO ARTICLE 5.27

Occasion	Date	Emblem
St. David's Day	1st March	Leek
St. Patrick's Day	17th March	Shamrock
St. George's Day	23rd April	Rose
St. Jean Baptiste Day	24th June	Maple Leaf
Dominion Day	1st July	Maple Leaf
Remembrance Day	11th November	Poppy
St. Andrew's Day	30th November	Thistle

(M)

5.28 – WEARING OF UNIFORM IN THEATRICAL PRODUCTIONS

If he is satisfied that no discredit to the Canadian Forces will ensue, a region commander may authorize any person to wear a cadet uniform of issue pattern in a theatrical production, stage play or other public performance.

(M)

(18 Jun 81)

(5.29: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Orders, Decorations, Medals and Flags

5.30 – CANADIAN FORCES' DECORATION

A cadet instructor may, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, count periods of service with a Cadet Organization as qualifying time for the Canadian Forces' Decoration.

(C)

(21 Jun 85)

5.31 – ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION MEDALS

(1) The Royal Canadian Humane Association silver and bronze medals are awarded for gallantry in saving or trying to save life, and the silver medal is awarded for acts more gallant than those for which the bronze medal is awarded.

(2) A recommendation that a cadet instructor, civilian instructor or cadet be awarded a Royal Canadian Humane Association Medal must be made within two months of the gallant act.

(3) The Association requires that a recommendation for an award be made on a special declaration form. That form,

cadet est autorisé à porter sur son uniforme une fleur ou un emblème distinctif, mentionné dans le tableau du présent article, à la date qui y est indiquée.

(M)

TABLEAU DE L'ARTICLE 5.27

Occasion	Date	Emblème
La Saint-David	1er mars	Poireau
La Saint-Patrice	17 mars	Trèfle
La Saint-Georges	23 avril	Rose
La Saint-Jean-Baptiste	24 juin	Feuille d'érable
La Fête de la Confédération	1er juillet	Feuille d'érable
Le Jour du Souvenir	11 novembre	Coquelicot
La Saint-André	30 novembre	Chardon

(M)

5.28 – PORT DE L'UNIFORME LORS DE REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

S'il est assuré que cela ne jettera aucun discrédit sur les Forces canadiennes, un commandant de région peut autoriser une personne à porter l'uniforme de cadet du modèle officiel, dans une représentation théâtrale ou autre spectacle public.

(M)

(5.29: DISPONIBLE)

Section 4 – Ordres, décorations, médailles et drapeaux

5.30 – DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES

Tout instructeur de cadets peut, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, faire compter son service dans une organisation de cadets, dans la période d'admissibilité exigée pour la Décoration des Forces canadiennes.

(C)

(21 juin 1985)

5.31 – MÉDAILLES DE LA "ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION"

(1) Les médailles d'argent et de bronze de la "Royal Canadian Humane Association" sont décernées pour récompenser des actes de bravoure accomplis en sauvant ou en tentant de sauver une vie. La médaille d'argent est décernée pour des actes de bravoure plus éclatants que ceux qui sont récompensés par la médaille de bronze.

(2) Toute recommandation de décerner une médaille de la "Royal Canadian Humane Association" à un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet, doit être faite dans les deux mois qui suivent l'acte de bravoure en question.

(3) L'association susmentionnée exige que l'on présente toute recommandation pour une médaille sur une formule

and other supporting documents required, may be obtained from the Association or through the Chief of the Defence Staff.

(4) The Royal Canadian Humane Association Medal or the ribbon shall be worn on the right breast of the uniform.

(5) The Royal Canadian Humane Association Medal shall be worn on a cadet uniform for ceremonial occasions, and for other occasions the ribbon only shall be worn.

(M)

5.32 – CADET AWARD FOR BRAVERY OR CADET CERTIFICATE OF COMMENDATION

(1) The Cadet Award for Bravery may be awarded to a cadet who performs an outstanding deed of valour, involving risk of his or her life, in attempting to save the life or property of another person.

(2) The Cadet Certificate of Commendation may be awarded to a cadet for outstanding deeds in attempting to save the life or property of another person.

(3) A recommendation that a cadet be awarded the Cadet Award for Bravery or the Cadet Certificate of Commendation shall be initiated by the commanding officer of the cadet corps, who shall obtain the concurrence of the appropriate league at the local, provincial and national levels. The recommendation, together with the league concurrence, shall be forwarded through the military chain of command to the Chief of the Defence Staff.

(4) Notification that a cadet has been awarded the Cadet Award for Bravery or the Cadet Certificate of Commendation shall be promulgated in Canadian Forces Supplementary Orders, and the region commander shall notify the cadet and the commanding officer of his or her cadet corps.

(5) The medal or the ribbon of the Cadet Award for Bravery shall be worn on the right breast of the uniform and take precedence over the Royal Canadian Humane Association Medal or ribbon, respectively.

(6) The medal of the Cadet Award for Bravery shall be worn on a cadet uniform for ceremonial occasions and, for other occasions, the ribbon only shall be worn.

(7) Neither the medal nor the ribbon of the Cadet Award for Bravery shall be worn on any uniform other than the uniform authorized for cadets under article 5.22

(M)

spéciale. On peut se procurer cette formule de même que les autres documents justificatifs nécessaires, auprès de l'Association ou par l'entremise du Chef de l'état-major de la Défense.

(4) La médaille de la "Royal Canadian Humane Association" ou le ruban se porte sur la poitrine, du côté droit de l'uniforme.

(5) La médaille de la "Royal Canadian Humane Association" se porte sur l'uniforme des cadets, lors des cérémonies; en d'autres occasions, seul le ruban doit être porté.

(M)

5.32 – MÉDAILLE DE BRAVOURE OU CITATION POUR CADETS

(1) La Médaille de bravoure pour cadets peut être décernée à un cadet qui accomplit un acte de bravoure exceptionnel, au mépris de sa propre vie, en tentant de sauver la vie ou les biens d'une autre personne.

(2) Un cadet peut mériter une citation pour avoir accompli un acte de bravoure en tentant de sauver la vie ou les biens d'une autre personne.

(3) Toute recommandation à l'effet qu'un cadet reçoive la Médaille de bravoure ou une citation, doit être faite par le commandant du corps de cadets, qui doit obtenir l'approbation de la ligue concernée, aux niveaux local, provincial et national. La recommandation ainsi que l'accord de la ligue doit parvenir, par les voies hiérarchiques, au Chef de l'état-major de la Défense.

(4) Tout avis indiquant qu'un cadet a reçu la Médaille de bravoure ou une citation pour cadets doit être publié dans les Ordres supplémentaires des Forces canadiennes et le commandant de région doit en aviser le cadet en cause ainsi que le commandant de son corps de cadets.

(5) La médaille ou le ruban de la Médaille de bravoure pour cadets, se porte sur la poitrine, du côté droit de l'uniforme et a préséance sur la médaille ou le ruban de la "Royal Canadian Humane Association".

(6) La Médaille de bravoure pour cadets se porte sur l'uniforme lors des cérémonies; en d'autres occasions, seul le ruban doit être porté.

(7) Ni la médaille, ni le ruban de la Médaille de bravoure pour cadets ne doit être porté sur un uniforme autre que celui qui est autorisé à l'intention des cadets en vertu de l'article 5.22.

(M)

5.33 – REPLACEMENT – MEDAL OF CADET AWARD FOR BRAVERY

The medal of the Cadet Award for Bravery may be replaced by the Chief of the Defence Staff:

- (a) at public expense, when the medal is lost in circumstances beyond the control of the cadet; and
- (b) at a cost of \$4.50, in any other case.

(M)

5.34 – WEARING OF OTHER MEDALS AND DECORATIONS

(1) No unauthorized order, decoration or medal shall be worn by a cadet instructor or cadet while in uniform.

(2) The Chief of the Defence Staff may authorize the wearing by a cadet instructor or cadet of orders, decorations or medals other than those prescribed in this chapter.

(M)

5.35 – CADET FLAGS

(1) The distinctive flags listed hereunder have been authorized for use by the cadet organizations:

- (a) the Royal Canadian Sea Cadet Flag;
- (b) the Royal Canadian Army Cadet Flag;
- (c) the Royal Canadian Air Cadet Flag; and
- (d) the Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets.

(2) The appropriate flag specified in (1)(a), (b) or (c) of this article may be carried or flown by a cadet corps. The commanding officer of the cadet corps shall ensure that the flag:

- (a) is not referred to as a standard or colour;
- (b) is not consecrated, but it may be dedicated;
- (c) does not display battle honours;
- (d) is paid compliments at all times by cadet instructors, civilian instructors and cadets; and
- (e) is not, except as prescribed in (3) of this article, issued at public expense.

(3) The flags specified in (1)(a), (c) and (d) of this article, shall be included in the appropriate scales of issue for camps established to conduct summer training, and shall be flown from a pole or mast at such camps.

(M)

(5.36 – 5.39: NOT ALLOCATED)

AL 3

5.33 – REMPLACEMENT – MÉDAILLE DE BRAVOURE POUR CADETS

La Médaille de bravoure pour cadets peut être remplacée par le Chef de l'état-major de la Défense:

- (a) aux frais de l'État, lorsque la médaille a été perdue dans des circonstances indépendantes de la volonté du cadet; et
- (b) au coût de \$4.50, dans tout autre cas.

(M)

5.34 – PORT D'AUTRES MÉDAILLES ET DÉCORATIONS

(1) Un instructeur de cadets ou un cadet en uniforme n'a pas le droit de porter une médaille, une décoration ou un ordre non autorisé.

(2) Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser un instructeur de cadets ou un cadet à porter des ordres, décorations ou médailles autres que celles que mentionne le présent chapitre.

(M)

5.35 – DRAPEAUX DES CADETS

(1) Les drapeaux distinctifs suivants ont été autorisés et peuvent être utilisés par les organisations de cadets:

- (a) le drapeau des Cadets royaux de la Marine canadienne;
- (b) le drapeau des Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- (c) le drapeau des Cadets de l'Aviation royale du Canada; et *(19 juin 1985)*
- (d) le fanion de camp des Cadets royaux de l'Armée canadienne. *(18 juin 1981)*

(2) Un corps de cadets peut arborer l'un des drapeaux mentionnés à l'alinéa (1)(a), (b) ou (c) du présent article. Le commandant de ce corps doit s'assurer que le drapeau:

- (a) n'est pas considéré comme les couleurs ou un étendard;
- (b) ne fait pas l'objet d'une consécration (mais il peut faire l'objet d'une dédicace);
- (c) ne porte aucune décoration;
- (d) reçoit en tout temps les honneurs de la part des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets; et
- (e) n'est pas acheté aux frais de l'État, sauf dans les cas indiqués au paragraphe (3) du présent article.

(3) Les drapeaux mentionnés aux alinéas (1)(a), (c) et (d) du présent article doivent être inclus dans les barèmes de distribution appropriés pour les camps d'été des cadets et doivent être hissés sur un poteau ou un mât.

(M)

(5.36 à 5.39: DISPONIBLES)

I. de M 3